

# **BGer 9G\_3/2018 vom 18. April 2018**

Bundesgericht, 2018-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9G\\_3\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9G_3_2018)

FR: TF 9G\_3/2018 du 18 avril 2018

IT: TF 9G\_3/2018 del 18 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt 9C\_687/2017 du 2 février 2018, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en matière de droit public que la Caisse de prévoyance de la construction avait interjeté contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 17 août 2017, réformé le ch. 4 et annulé les ch. 5 et 6 de son dispositif, et rejeté le recours pour le surplus (ch. 2 du dispositif de l'arrêt fédéral). Il a mis les frais judiciaires de 800 fr. à la charge des parties par moitié chacune (ch. 3 du dispositif) et condamné la recourante à verser à l'intimée une indemnité de 1'200 fr. pour la procédure fédérale (ch. 4 du dispositif).

### **E. 2**

La requérante demande au Tribunal fédéral un éclaircissement sur le ch. 4 du dispositif de l'arrêt du 2 février 2018. Comme son recours a été partiellement admis, en ce sens que le ch. 4 du dispositif a été réformé et les ch. 5 et 6 annulés, elle considère que l'intimée a succombé dans la procédure, de sorte qu'en application de l'art. 68 LTF, l'intimée devrait être condamnée à lui verser une indemnité de procédure de 1'200 fr. et non le contraire. Elle demande au Tribunal fédéral d'indiquer si le ch. 4 du dispositif de l'arrêt du 2 février 2018 relève ou non d'une erreur de plume.

### **E. 3**

Si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt (art. 129 al. 1 LTF).

### **E. 4**

Devant le Tribunal fédéral, la caisse de prévoyance requérante a obtenu gain de cause dans la mesure où le montant des rentes qu'elle doit servir annuellement a été très légèrement réduit conformément à ses conclusions (consid. 5 de l'arrêt 9C\_687/2017; ch. 2 du dispositif). En revanche, elle a succombé dans la mesure où elle n'a pas été autorisée à facturer 500 fr. à l'intimée à titre de frais administratifs (consid. 6; ch. 2, dernière phrase, du dispositif); le recours a été rejeté sur ce point.

L'issue du litige a conduit le Tribunal fédéral à répartir les frais de la procédure fédérale à parts égales entre les parties (consid. 8.2 de l'arrêt 9C\_687/2017, première phrase).

L'indemnité de dépens accordée à l'intimée a été réduite à 1'200 fr., ce qui correspond à la moitié de l'indemnité forfaitaire de 2'400 fr. ordinairement allouée à la partie intimée qui obtient gain de cause, lorsqu'elle est représentée par un avocat et dépose une réponse à la demande du Tribunal fédéral. Bien que la requérante ait obtenu partiellement satisfaction,

son droit à des dépens a été nié, car elle a agi en qualité d'organisme chargé de tâches de droit public (consid. 8.2 de l'arrêt, seconde phrase); on ajoutera qu'elle n'était pas assistée par un avocat.

Dès lors que le dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 février 2018 est clair et complet, que ses éléments ne sont pas contradictoires entre eux ou avec les motifs, et qu'il ne contient pas d'erreurs de rédaction ou de calcul, il n'y a pas lieu de l'interpréter ni de le rectifier ( art. 129 al. 1 LTF ).

#### **E. 5**

Il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.